

Règlement ministériel du 12 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR135 et CR139 entre Berbourg, Herborn et Lellig à l'occasion d'une manifestation « En Dag um Baurenhaff ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « En Dag um Baurenhaff », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR135 et CR139 entre Berbourg, Herborn et Lellig;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

- sur le CR135 (PK 5.800 – 6.650) entre Berbourg et Herborn,
- sur le CR139 (PK 10.460 – 9.920) entre Lellig et Herborn.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR135 (PK 5.800 – 6.650) entre Berbourg et Herborn,
- sur le CR139 (PK 9.920 – 10.460) entre Lellig et Herborn.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, le stationnement est autorisée :

- sur le côté droit du CR135 (PK 5.800 – 6.650) entre Berbourg et Herborn,
- sur le côté gauche CR139 (PK 9.920 – 10.460) entre Lellig et Herborn.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 17 juin 2018 de 15.30 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch